

PARLEMENT

DE LA

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2018-2019

18 AVRIL 2019

PROJET DE DÉCRET

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES

RÉSUMÉ

Le Projet de décret tend à se conformer aux exigences de la Convention du Conseil de l'Europe relatif à la prévention et à la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique du 11 mai 2011, entrée en vigueur le 1er juillet 2016 dans notre pays.

Il entend répondre aux objectifs généraux suivants :

- offrir une réponse globale, structurée et intégrée à la violence à l'égard des femmes, notamment en créant un Comité de coordination à la lutte contre les violences faites aux femmes propre à la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- sortir du financement facultatif des associations, pour leurs projets liés à la lutte contre les violences, dans une perspective d'un soutien pérenne. Pour ce faire, il met en place des collectifs d'associations, reconnus pour une période de cinq ans et chargés de mettre en œuvre une ou plusieurs mesures du Plan quinquennal de lutte contre les violences.

TABLE DES MATIÈRES

EXPOSÉ DES MOTIFS	3
COMMENTAIRES DES ARTICLES	5
PROJET DE DÉCRET RELATIF À LA LUTTE CONTRE LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES	7
CHAPITRE I Définitions	7
CHAPITRE II Comité de coordination à la lutte contre les violences faites aux femmes	7
CHAPITRE III Plan quinquennal de lutte contre les violences faites aux femmes	9
CHAPITRE IV Collectifs d'associations relatifs à la lutte contre les violences faites aux femmes	9
CHAPITRE V Evaluation	11
AVANT-PROJET DE DÉCRET RELATIF À LA LUTTE CONTRE LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES	12
CHAPITRE I Définitions	12
CHAPITRE II Champ d'application général	12
CHAPITRE III Comité de coordination à la lutte contre les violences faites aux femmes	12
CHAPITRE IV Plan quinquennal de lutte contre les violences faites aux femmes	14
CHAPITRE V Collectifs d'associations relatifs à la lutte contre les violences faites aux femmes	14
CHAPITRE VI Evaluation	16
CHAPITRE VII Entrée en vigueur	16
AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT	17

EXPOSÉ DES MOTIFS

Frappée d'une forte omerta qui tend ces derniers mois à s'étioler suite à l'affaire Harvey Weinstein, les violences faites aux femmes sont aussi présentes en Belgique qu'ailleurs dans le monde. Les chiffres sont impressionnants, alors qu'ils ne reflètent bien souvent que la « partie visible de l'iceberg ».

Selon une étude menée en 2010 par l'Institut pour l'Égalité des femmes et des hommes(1), une femme sur sept a été confrontée à au moins un acte de violence commis par son partenaire ou son ex partenaire au cours des 12 derniers mois. L'enquête de 2012 réalisée par l'Agence des Droits fondamentaux de l'Union européenne(2) atteste qu'une femme sur quatre a subi des violences physiques et/ou sexuelles de la part de son conjoint ou de son ex-conjoint.

En 2013, une étude(3) commanditée par l'IEFH concernant le phénomène des mariages forcés sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale a mis en lumière la difficulté de disposer de chiffres fiables concernant les mariages forcés. Elle a également pointé la nécessité de maintenir et de renforcer les mesures de prévention, de sensibilisation et d'information des victimes.

Par ailleurs, au 31 décembre 2016(4), on estimait que 17.273 femmes et filles vivant en Belgique avaient déjà vraisemblablement subi une mutilation génitale et que 8.644 autres risquaient encore aujourd'hui de subir cette pratique, soit quatre fois plus qu'il y a dix ans. Sur les 25.000 femmes ou filles concernées au total, plus de 9.000 sont mineures.

Une enquête réalisée par l'IWEPS(5), en novembre 2016, atteste également que chaque jour, dix-huit viols sont commis en Wallonie.

Enfin, une étude récente(6) fait état de ce que 98 % des femmes ont vécu une forme de harcèlement sexiste dans l'espace public.

De manière générale, les victimes n'osent pas parler de ce qu'elles vivent et ne portent plainte que dans une minorité de cas.

Néanmoins, la libération impressionnante de la parole sur les réseaux sociaux quant au harcèlement sexiste suite à l'affaire Harvey Weinstein dé-

montre la nécessité pour les femmes de faire enfin entendre leurs voix.

Ce phénomène révèle, pour beaucoup, l'ampleur d'un problème jusqu'ici largement sous-estimé ou encore trop souvent banalisé.

Si certains hommes sont également victimes de violences, dans la grande majorité des cas, les auteurs de ces violences sont des hommes et les victimes, des femmes.

Les chiffres évoqués parlent d'eux-mêmes. Ils témoignent d'une inégalité flagrante entre les femmes et les hommes. Ils sont le reflet de ce que notre société, et les rapports de genre qui en découlent, sont toujours imprégnés du système de la domination masculine.

Cette perception genrée de la violence constitue l'essence même de la Convention du Conseil de l'Europe du 11 mai 2011 sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, ratifiée par la Belgique en date du 14 mars 2016 et entrée en vigueur le 1er juillet 2016 dans notre pays(7).

Celle-ci stipule notamment que « la nature structurelle de la violence à l'égard des femmes est fondée sur le genre, et que la violence à l'égard des femmes est un des mécanismes sociaux cruciaux par lesquels les femmes sont maintenues dans une position de subordination par rapport aux hommes ».

Le genre, quant à lui, « désigne les rôles, les comportements, les activités et les attributions socialement construits, qu'une société donnée considère comme appropriée pour les femmes où les hommes ».

La ratification de cette Convention doit être considérée comme une avancée réelle pour la protection des femmes victimes de violences. Elle établit un lien direct entre la réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes et l'élimination de la violence faite aux femmes. Ainsi, « les femmes et les filles sont souvent exposées à des formes graves de violence telles que la violence domestique, le harcèlement sexuel, le viol, le mariage forcé, les crimes commis au nom du prétendu « honneur » et les mutilations génitales, lesquelles constituent

(1) « Les expériences des femmes et des hommes en matière de violence psychologique, physique et sexuelle », IEFH, 2010.

(2) « Violences à l'égard des femmes : une enquête à l'échelle de l'Union européenne », FRA, 2012.

(3) N. Bensaid et A. Réa, *Etude sur les mariages forcés en Région de Bruxelles-Capitale*, 2012.

(4) D. Dubourg et F. Richard « Estimation de la prévalence des filles et femmes excisées ayant subi ou à risque de subir une mutilation génitale féminine vivant en Belgique - Mise à jour au 31 décembre 2016 », 2018.

(5) « Les violences faites aux femmes en Wallonie », IWEPS, Novembre 2016.

(6) Le sexisme dans l'Espace public, Vie féminine, 2017.

(7) Décret de la Communauté française du 27 février 2014 portant assentiment à la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, adoptée par le comité des ministres du Conseil de l'Europe le 7 avril 2011, M.B.25 avril 2014.

une violation grave des droits humains des femmes et des filles et un obstacle majeur à la réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes ».

La Convention reconnaît avec une profonde préoccupation que les femmes et les filles sont souvent exposées à des formes graves de violence et à un risque plus élevé de violence fondée sur le genre que ne le sont les hommes. Elle relève que la violence conjugale affecte les femmes de manière disproportionnée tout en soulignant que les hommes peuvent être aussi victimes de ce type de violence.

Cette ratification de la Convention par la Belgique n'est pas sans conséquence. Cela exige d'étendre progressivement les objectifs des politiques de lutte contre la violence faites aux femmes en renforçant non seulement les seuils de prévention et de protection, mais aussi en renforçant les collaborations entre niveaux de pouvoirs, les mécanismes de financement des mesures envisagées et l'évaluation de celles-ci.

Elle exige des Etats signataires qu'ils établissent des politiques globales et coordonnées incluant toutes les mesures pertinentes pour prévenir et combattre toutes les formes de violences, tout en allouant des ressources financières et humaines appropriées pour la mise en œuvre de ces politiques et en soutenant les organisations non gouvernementales et la société civile actives dans ces domaines.

La Convention a aussi pour ambition de renforcer les mécanismes de prévention par la sensibilisation, l'éducation ou encore la formation des professionnels.

Dans la Déclaration de politique communautaire (DPC) 2014-2019, le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles « *entend également faire de la lutte contre tous les types de violences envers les femmes une priorité, et participera activement au plan national initié à cet effet par l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes. Il entend mettre en œuvre, dans le cadre de ses compétences, la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique, en s'appuyant sur l'expertise du tissu associatif et des acteurs de terrain. Plus particulièrement, le Gouvernement s'attachera à développer des projets de sensibilisation et de prévention à l'égard des jeunes* ».

L'objectif du décret s'inscrit pleinement dans la continuité de la DPC 2014-2019, et en cohérence avec le Plan national de lutte contre les violences de genre 2015-2019 ainsi qu'avec le Plan intra-francophone de lutte contre les violences sexistes et intrafamiliales 2015-2019. En effet, il entend répondre aux objectifs généraux suivant :

— Offrir une réponse globale, structurée et intégrée à la violence à l'égard des femmes, notam-

ment en créant un Comité de coordination à la lutte contre les violences faites aux femmes propre à la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Rassemblant, d'une part, les représentants des administrations de la Fédération Wallonie-Bruxelles ayant un rôle à jouer dans la prévention des violences faites aux femmes et aux filles, et d'autre part, des experts des secteurs associatif et académique dans la lutte contre les violences faites aux femmes, ce Comité sera principalement chargé d'orchestrer l'élaboration d'un plan quinquennal de lutte contre les violences et d'en assurer le suivi.

— Sortir du financement facultatif des associations, pour leurs projets liés à la lutte contre les violences, dans une perspective d'un soutien pérenne et adéquat des associations de terrain. Pour ce faire, le décret à la volonté de soutenir la collaboration entre les associations agissant sur le terrain. Ainsi, il met en place des collectifs d'associations, reconnus pour une période de cinq ans et chargés de mettre en œuvre une ou plusieurs mesures du Plan quinquennal de lutte contre les violences. Un montant annuel minimal de 75.000€ sera consacré au financement de chaque collectif d'associations.

Ce cadre devrait s'inscrire en cohérence avec les politiques en la matière du fédéral, des autres entités fédérées et locales.

COMMENTAIRES DES ARTICLES

Article premier

Le décret reprend les définitions contenues dans la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) du 11 mai 2011.

La Belgique a ratifié la Convention d'Istanbul en date du 14 mars 2016. Il est toutefois essentiel de souligner le Décret de la Communauté française du 27 février 2014 portant assentiment à la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, adoptée par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe le 7 avril 2011.

Art. 2

Il est créé un Comité de coordination à la lutte contre les violences faites aux femmes.

Ce nouvel organe répond aux exigences de l'article 10 de la Convention d'Istanbul qui stipule que « *les Parties désignent ou établissent un ou plusieurs organes officiels responsables pour la coordination, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques et des mesures prises afin de prévenir et de combattre toutes les formes de violences prévues par la Convention* ».

Les membres du Comité de coordination devront avoir une connaissance précise des contextes et enjeux des violences faites aux femmes visées par le décret. A défaut d'une expertise suffisante pour assurer leur mission, une formation devra leur être dispensée dans les deux mois suivant leur désignation.

Art. 3

Cet article prévoit les missions du Comité de coordination.

La première mission, essentielle, du Comité sera d'élaborer une proposition de plan quinquennal de lutte contre les violences faites aux femmes et d'en assurer le suivi. Ce plan doit être conçu dans la perspective d'impliquer tous les acteurs concernés de la Communauté française dans la création d'une politique globale et structurée pour améliorer la lutte contre les violences faites aux femmes.

Le Comité devra veiller à une articulation avec les politiques locales, régionales et fédérale, notamment en organisant une consultation préalable à l'adoption définitive du Plan, avec les entités fédérale et fédérées concernées

Conformément aux exigences de la Convention d'Istanbul et dans la limite des compétences de la Communauté française, le Plan devra notamment intégrer les actions suivantes :

- Veiller à une bonne articulation des interventions des acteurs de terrain dans les politiques de prévention à la lutte contre les violences à l'égard des femmes, le cas échéant par la mise en place de groupes de travail, la publication de protocoles d'intervention ou encore par la désignation de personne de référence dans différentes institutions ;
- Garantir la formation des acteurs de terrain relative aux violences faites aux femmes ;
- Améliorer le référencement des différentes formes de violences ;
- Financer des études et des recherches permettant de mieux appréhender les phénomènes de violences à l'égard des femmes, en ce compris les études de prévalence ;

A l'exception des membres experts issus de la société civile, le Comité devra donner un avis au Gouvernement sur la reconnaissance des Collectifs d'associations chargés de mettre en œuvre une ou plusieurs mesures contenues dans le Plan quinquennal.

Art. 4

Cet article fixe la composition du Comité, les modalités de désignation des membres experts et du membre académique, les règles applicables au renouvellement des mandats ainsi que les conditions de remplacement d'un membre.

Le Comité peut inviter un tiers pour éclairer ses réflexions et faciliter ses travaux.

Les membres experts ne pourront émaner de la même structure associative.

Art. 5

Cet article fixe les règles en matière de délibération du Comité ainsi que les conditions de rétribution des membres.

Le président du Comité avertira, au préalable, les membres experts et le membre académique de l'octroi d'une indemnité de lecture en désignant la date de la réunion et en spécifiant le travail préparatoire attendu.

Art. 6

Cet article énumère les différents points devant être détaillés dans le règlement d'ordre intérieur qui sera adopté par le Comité.

Art. 7

Conformément à la Convention d'Istanbul, l'adoption d'un plan quinquennal constitue l'instrument d'une meilleure planification et d'un suivi adapté des politiques de lutte contre les violences faites aux femmes. Il implique une participation active de l'ensemble des acteurs concernés en Communauté française, et tout particulièrement les administrations, les Organismes d'intérêt public visés à l'article 4. Ces différents acteurs sont chargés, conformément à l'article 5, §1er, dernier alinéa, d'assurer la mise en œuvre des décisions prises par le Comité dans le cadre de leur Institution.

Le Plan devra être assorti d'une planification financière et d'un budget adapté à sa mise en œuvre.

Afin d'assurer une cohérence des actions dans le paysage institutionnel belge, le Comité de concertation organisera, avant l'adoption du Plan, une consultation avec les entités fédérales et fédérées concernées. Ce plan spécifique à la Communauté française constituera la contribution aux autres plans de lutte contre les violences faites aux femmes, notamment le plan intra-francophone et le plan fédéral.

Il sera transmis au Parlement pour information et devra idéalement être intégré dans le contrat d'administration et dans le contrat d'objectifs des Directeurs généraux adjoints.

Le contenu du rapport d'évaluation se basera sur le formulaire généré par le GREVIO (Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique) dans le cadre de l'évaluation de la Convention d'Istanbul.

Art. 8

Cet article prévoit le mécanisme de reconnaissance de Collectifs d'associations pour une période de cinq ans, détermine les conditions d'éligibilité ainsi que les modalités de reconnaissance.

Un projet d'appel à candidatures est établi par le Comité de coordination exclusivement sur base des objectifs spécifiques déterminés dans le Plan quinquennal.

La condition exigeant de démontrer que l'association adhère aux principes de la Convention d'Istanbul, et en particulier que « *la nature structurelle des violences faites aux femmes est fondée sur le genre et que la violence à l'égard des femmes est un des mécanismes sociaux cruciaux par lesquels les femmes sont maintenues dans*

une position de subordination par rapport aux hommes » reprend les termes du préambule de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

Cette démonstration peut être établie par exemple au moyen d'une déclaration d'intention ou tout autre publication émanant de l'opérateur candidat à la reconnaissance en tant que membre d'un collectif d'association.

Art. 9

Cet article détermine les phases de sélection ainsi que les critères de sélection des projets.

Une spécificité vise à soutenir, plus particulièrement, les associations ne bénéficiant généralement pas de subside structurel. Elle consiste à octroyer un bonus de 10 points aux partenariats qui comprennent au moins une association dont l'objet social est exclusivement la lutte contre une ou plusieurs formes de violences faites aux femmes.

Art. 10

Nonobstant l'indexation annuelle, le budget minimal alloué à ce décret pour le soutien aux collectifs d'associations est de 400.000€ par an imputés sur l'AB 32.01.04 de la DO11. Cette somme permettra de soutenir au moins cinq collectifs pour un montant minimal annuel de 75.000€.

Cet article prévoit les dépenses admises ainsi que les modalités de détermination du subside alloué.

Art. 11

Cet article prévoit les modalités de liquidation de la subvention.

Art. 12

Cet article détermine les modalités d'évaluation du décret. Une analyse externe du dispositif aura lieu une première fois six ans après l'entrée en vigueur du décret et ensuite tous les cinq ans.

PROJET DE DÉCRET

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du Ministre-Président chargé de l'Egalité des chances et des Droits des femmes,

Après délibération,

ARRETE

Le Ministre-Président chargé de l'Egalité des chances et des Droits des femmes est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

Définitions

Article premier

Conformément à la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique du mai 2011 :

Le terme « violences à l'égard des femmes » doit être compris comme une violation des droits de l'homme et une forme de discrimination à l'égard des femmes et désigne tous les actes de violence fondés sur le genre qui entraînent, ou sont susceptibles d'entraîner pour les femmes, des dommages ou souffrances de nature physique, sexuelle, psychologique ou économique, y compris la menace de se livrer à de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou privée.

Le terme « genre » désigne les rôles, les comportements, les activités et les attributions socialement construits qu'une société donnée considère comme appropriés pour les femmes où les hommes.

Le terme « violence à l'égard des femmes fondée sur le genre » désigne toute violence faite à l'égard d'une femme parce qu'elle est une femme ou affectant les femmes de manière disproportionnée.

Le terme « femme » inclut les filles de moins de 18 ans.

CHAPITRE II

Comité de coordination à la lutte contre les violences faites aux femmes

Art. 2

Il est constitué un Comité de coordination à la lutte contre les violences faites aux femmes, ci-après dénommé « le Comité ».

Art. 3

Le Comité a pour missions de :

- 1° remettre une proposition de plan quinquennal de lutte contre les violences faites aux femmes, visé à l'article 8 ;
- 2° effectuer un suivi du Plan quinquennal de lutte contre les violences ;
- 3° veiller à l'accessibilité d'informations, d'études et d'outils éducatifs relatifs aux violences faites aux femmes tant pour les professionnels que pour le grand public ;
- 4° veiller à une articulation cohérente avec les politiques locales, régionales et fédérales ;
- 5° à l'exception des membres experts du Comité issus de la société civile, remettre un avis motivé au Gouvernement sur les décisions de reconnaissance ou de non-reconnaissance des Collectifs d'associations de lutte contre les violences faites aux femmes, visés au chapitre IV.

Art. 4

§ 1er. Le Comité est composé de dix-huit membres répartis comme suit :

- 1° le Secrétaire général du Ministère de la Communauté française ou son représentant ;
- 2° un représentant de chacune des administrations suivantes :
 - de la Direction Egalité des chances ;
 - de l'Administration générale de la Culture ;
 - de l'Administration générale des Sports ;
 - de l'Administration générale de l'Aide à la jeunesse ;
 - de l'Administration générale des Maisons de Justice ;
 - de l'Administration générale de l'Enseignement ;
 - de la coordination de la prévention de la maltraitance.

- 3° un représentant des organismes suivants :
- de l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur (ARES) ;
 - de l'Office de la naissance et de l'enfance (ONE) ;
 - de la RTBF.
- 4° cinq membres issus de la société civile ayant la qualité d'experts couvrant au moins chacun un des domaines suivants :
- l'égalité homme-femme et la lutte contre le sexisme ;
 - les violences conjugales, en ce compris la problématique des enfants exposés à ces violences ;
 - les violences sexuelles ;
 - les mutilations génitales féminines ;
 - les mariages forcés et les violences liées à l'honneur.
- 5° un membre du secteur académique reconnu pour sa qualité d'expert sur la problématique des violences faites aux femmes ;
- 6° un représentant du Ministre ayant les Droits des femmes ou, à défaut, ayant l'Egalité des chances dans ses attributions.

Les représentants des membres visés en 2° et 3° sont chargés d'assurer la mise en œuvre des décisions prises dans le cadre du Comité au sein de leur institution.

§ 2. Le Gouvernement établit une liste de réserve composée d'un suppléant pour chaque membre du Comité.

Le membre suppléant ne siège qu'en l'absence du membre effectif et, le cas échéant, achève le mandat du membre effectif démissionnaire.

§ 3. Les experts issus de la société civile et académiques sont désignés par le Gouvernement pour un terme de cinq ans, renouvelable une fois.

Les membres experts visés à l'alinéa 1er sont désignés après un appel public aux candidatures, dont le Gouvernement peut déterminer les modalités d'organisation.

Les candidats experts doivent justifier leur compétence ou leur expérience professionnelle ainsi que leur motivation à siéger au sein du Comité. Ils indiquent la qualité en vertu de laquelle ils présentent leur candidature et démontrent qu'ils adhèrent aux principes de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique du 11 mai 2011 et, en particulier, que la nature structurelle de la violence faite aux femmes est fondée sur le genre.

§ 4. Les membres qui cessent d'exercer leurs fonctions avant l'expiration de leur mandat ou qui perdent les qualités en vertu desquelles ils ont été désignés sont réputés démissionnaires.

Est également réputé démissionnaire tout membre qui, sans justification, est absent de plus de la moitié des réunions annuelles du Comité.

Le membre démissionnaire est remplacé par son suppléant et, à défaut, par une personne ayant la même qualité que le membre démissionnaire pour poursuivre le mandat.

Le renouvellement d'un membre en qualité d'expert est considéré comme le premier mandat de la personne ayant remplacé un membre démissionnaire.

§ 5. La qualité de membre du Comité est incompatible avec celle de membre d'un organisme, d'une association ou d'une personne qui ne respecte pas les principes de la démocratie tels qu'énoncés par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la Constitution, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie, par la loi du 10 mai 2007 visant à lutter contre certaines formes de discrimination, par la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre les discriminations entre les femmes et les hommes ou par le décret du 12 décembre 2008 de la Communauté française relatif à la lutte contre certaines formes de discriminations.

§ 6. Le Comité désigne en son sein, pour un terme de cinq ans, un Président et un vice-Président.

§ 7. Le Comité peut inviter toute personne susceptible d'apporter un complément d'information sur un ou plusieurs points précis de l'ordre du jour.

Art. 5

§ 1er. Le Comité se réunit sur convocation du Président. La convocation contient l'ordre du jour.

Le Comité ne délibère valablement que si au moins la moitié de ses membres est présente ou représentée conformément aux dispositions prévues dans son règlement d'ordre intérieur.

En l'absence du quorum requis, le Comité est tenu d'organiser une séance dans le mois et au minimum 48 heures après la tenue de la réunion précédente. Au cours de cette nouvelle séance, le Comité délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Le Comité rend ses avis au consensus ou, à défaut, à la majorité simple des membres présents.

§ 2. Dans les limites des crédits disponibles, les membres du Comité visés à l'article 5, § 1er, alinéa 1er, 4° et 5°, reçoivent un jeton de présence ou une indemnité de lecture.

Le montant du jeton de présence est fixé à 40 euros pour une demi-journée de réunion de travail.

Une indemnité de lecture, fixée à 210 eu-

ros par présence effective, est attribuée pour les réunions de travail du Comité nécessitant une contribution de fond sollicitée au préalable par le Président du Comité ou visant à statuer sur la reconnaissance des collectifs d'associations visés au chapitre V. Le Président avertira les membres concernés que la contribution sollicitée est sujette à indemnité. Cette indemnité est plafonnée à 840 euros par an.

Dans les limites des crédits disponibles, les montants du jeton de présence et de l'indemnité de lecture sont indexés chaque année sur base du montant fixé l'année antérieure, multiplié par le rapport entre l'indice santé du mois de janvier de l'année considérée et celui du mois de janvier de l'année antérieure.

Les membres du Comité bénéficient d'une indemnité pour les frais de parcours entre leur domicile et le lieu de réunion. Cette indemnité est allouée conformément à la réglementation en vigueur pour les membres du personnel de rang 12 du Ministère de la Communauté française. Le montant maximum de l'indemnité correspond au coût d'un billet de chemin de fer en deuxième classe.

Art. 6

Le Comité élabore un règlement d'ordre intérieur et le soumet au Gouvernement pour approbation. Il comporte au minimum les éléments suivants :

- 1° le rôle de la présidence ;
- 2° la méthodologie de travail ;
- 3° le nombre minimal de réunions annuelles, celui-ci ne pouvant être inférieur à deux par an. Le secrétariat peut organiser des groupes de travail en fonction des thématiques spécifiques traitées. Les résultats de ces travaux sont présentés et approuvés en plénière ;
- 4° les règles prévues en matière de procuration à un autre membre, étant entendu que chaque membre ne peut être porteur de plus d'une procuration ;
- 5° l'obligation de rédiger un procès-verbal des débats tenus au cours de chaque réunion. Ce procès-verbal résumant les débats sera transmis au Gouvernement en même temps que l'avis, s'il échet ;
- 6° les règles de déontologie comprenant des dispositions relatives aux conflits d'intérêts personnel ou fonctionnel ;
- 7° les critères de mise en place et de fonctionnement des Comités d'accompagnement chargés du suivi des projets des Collectifs d'associations.

CHAPITRE III

Plan quinquennal de lutte contre les violences faites aux femmes

Art. 7

Le Gouvernement adopte, tous les cinq ans, sur proposition du Comité, un plan de lutte contre les violences faites aux femmes en lien avec la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique du 11 mai 2011 . Il contient une évaluation des coûts de sa mise en œuvre.

Un rapport d'évaluation est établi par le Comité après deux ans. Il est transmis au Gouvernement pour approbation. Un rapport final est établi par le Comité après cinq ans. Il est soumis au Gouvernement pour approbation et transmis Parlement.

CHAPITRE IV

Collectifs d'associations relatifs à la lutte contre les violences faites aux femmes

Art. 8

§ 1er. Dans les limites des crédits disponibles, le Gouvernement reconnaît, pour un terme de cinq ans, après avis du Comité, au moins cinq collectifs d'associations relatifs à lutte contre les violences faites aux femmes, ci-après dénommés « Collectifs ». Il s'assurera que chacune des thématiques suivantes soit traitée par, au moins, un collectif d'associations :

- 1° les actions préventives en matière d'égalité hommes-femmes et de lutte contre le sexisme ;
- 2° les violences conjugales en ce compris la problématique des enfants exposés à ces violences ;
- 3° les violences sexuelles ;
- 4° les mutilations génitales féminines ;
- 5° les mariages forcés et les violences liées à l'honneur.

§ 2. Un Collectif est composé d'au moins deux associations qui unissent leurs expertises pour mener un projet assurant la mise en œuvre d'une ou plusieurs mesures contenues dans le Plan d'actions de lutte contre les violences faites aux femmes.

§ 3. Pour être éligible comme membre d'un Collectif, chacune des associations doit répondre à l'ensemble des critères suivants :

- 1° être constituée en personne morale sans but lucratif au sens des articles 1 :2 et 1 :3 du Code des sociétés et des associations ;

- 2° au moment de l'introduction de la demande, compter au moins un an d'existence et justifier, durant cette période, d'activités régulières dans les domaines visés au paragraphe 1er ;
- 3° faire valoir une expertise sur les questions d'égalité homme-femme ainsi que dans la lutte contre une ou plusieurs formes de violences faites aux femmes, telles que :
 - le sexisme ;
 - les violences conjugales, en ce compris la problématique des enfants exposés à ces violences ;
 - les violences sexuelles, en ce compris le viol, le harcèlement sexuel, les agressions sexuelles, la prostitution, l'inceste ;
 - les violences commises dans un contexte de pratiques traditionnelles ou culturelles, à savoir les mutilations génitales féminines, les mariages forcés ou encore les violences liées à l'honneur.
- 4° démontrer qu'elle adhère aux principes de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique du 11 mai 2011, et en particulier que la nature structurelle des violences faites aux femmes est fondée sur le genre et que la violence à l'égard des femmes est un des mécanismes sociaux cruciaux par lesquels les femmes sont maintenues dans une position de subordination par rapport aux hommes ;
- 5° développer leurs actions sur le territoire de la Communauté française.

§ 4. La reconnaissance est précédée d'un appel à candidatures quinquennal publié au Moniteur belge et sur le site internet du Ministère de la Communauté française. L'appel à candidatures comprend les modalités d'introduction de candidature et un cahier des charges. Ce dernier est établi par le Comité exclusivement sur base des objectifs spécifiques déterminés dans le Plan quinquennal de lutte contre les violences faites aux femmes visé à l'article 8. Il est soumis au Gouvernement pour approbation.

Le Comité, à l'exception des membres experts issus de la société civile, remet un avis motivé sur la recevabilité des candidatures et sur la reconnaissance ou non-reconnaissance des collectifs d'associations au Gouvernement. Le Comité peut, s'il le juge nécessaire, entendre les candidats.

La procédure de reconnaissance, de fin anticipée de reconnaissance et de suspension ou de suppression du financement des collectifs d'associations peut être précisée par le Gouvernement. Aucune décision de reconnaissance ne peut être suspendue, modifiée ou résiliée par le Gouvernement sans avoir au préalable reçu l'avis du Comité de coordination.

Art. 9

§ 1er. La sélection s'opère au regard des phases et éléments suivants :

- 1° la recevabilité du projet, à savoir l'introduction d'un dossier complet, dans le délai requis ainsi que l'adéquation du projet aux conditions cadres de l'appel à candidatures ;
- 2° les projets recevables sont examinés au fond et notés sur 100 points, au regard des critères suivants :
 - a) l'opportunité du projet, à savoir sa pertinence ainsi que l'impact escompté (25 points) ;
 - b) la pertinence du partenariat entre les opérateurs constituant un Comité d'associations au regard de leur projet (25 points) ;
10 points bonus sont octroyés aux partenariats qui comprennent au moins une association dont l'objet social est exclusivement la lutte contre une ou plusieurs formes de violences faites aux femmes ;
 - c) la maturité du projet, à savoir les méthodes d'organisation, le type d'encadrement ou encore les indicateurs permettant d'évaluer la portée et l'efficacité des actions développées (25 points) ;
 - d) l'analyse budgétaire, à savoir l'adéquation entre le montant sollicité et le coût des activités programmées (25 points).

§ 2. Le projet de Collectif qui n'aura pas atteint 70 % des points ne pourra être retenu.

Si les crédits budgétaires sont insuffisants pour soutenir les projets recevables répondant aux conditions générales et particulières, le Gouvernement accorde une priorité aux projets les mieux notés.

Art. 10

§ 1er. Dans la limite des crédits disponibles, un montant annuel minimal de 75.000 € est consacré au financement du projet mené par chaque Collectif. Ces montants sont indexés annuellement, dans la limite des crédits disponibles, sur base du montant fixé l'année antérieure, multiplié par le rapport entre l'indice santé du mois de janvier de l'année considérée et celui du mois de janvier de l'année antérieure.

§ 2. La subvention permet de couvrir les dépenses liées à la réalisation du projet, à savoir :

- 1° les dépenses couvrant les charges salariales pour autant qu'elles soient strictement liées au développement du projet subventionné ;
- 2° les dépenses couvrant les frais de fonctionnement exclusivement liés au développement du projet à l'exception des frais usuels et structurels du demandeur ;

3° les frais de publication, de production, de diffusion, de documentation, d'achat de petits matériels et de missions exclusivement liés au développement du projet.

§ 3. Le Gouvernement détermine, après avis du Comité, le montant alloué à chaque Collectif sélectionné. Ce montant sera fixé au regard de l'analyse budgétaire, à savoir l'adéquation entre le montant sollicité et le coût des activités programmées dans le cadre de la reconnaissance.

Art. 11

Le Gouvernement liquide annuellement la subvention en deux tranches :

- 1° la première tranche équivalente à 85 % est liquidée au plus tard six semaines après l'engagement budgétaire ;
- 2° la seconde tranche, soit 15 %, est versée au plus tard six semaines après la remise du dossier justificatif de la subvention.

Le Gouvernement arrête les modalités de justification des subventions.

CHAPITRE V

Evaluation

Art. 12

Une évaluation externe de l'application du présent décret a lieu au plus tard six ans après son entrée en vigueur et, ensuite, tous les cinq ans.

Le rapport d'évaluation est communiqué au Gouvernement et au Parlement dans les six mois de l'échéance de la période visée à l'alinéa 1er.

Le Gouvernement assure la publication de cette évaluation.

Bruxelles, le 18 avril 2019

Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président, chargé de l'Egalité des chances et des Droits des femmes,

R. DEMOTTE

AVANT-PROJET DE DÉCRET

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de l'Égalité des chances et des Droits des femmes,

Après délibération,

ARRETE

La Ministre de l'Égalité des chances est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

Définitions

Article premier

Pour l'application du présent décret, on entend par :

Violences faites aux femmes : ces violences constituent une violation des droits humains et une forme de discrimination à l'égard des femmes, et désignent tous les actes de violence fondés sur le genre qui entraînent, ou sont susceptibles d'entraîner pour les femmes, des dommages ou souffrances de nature physique, sexuelle, psychologique ou économique, y compris la menace de se livrer à de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou privée.

Violence faites aux femmes fondée sur le genre : ces termes désignent toute violence faite à l'égard d'une femme parce qu'elle est une femme ou affectant les femmes de manière disproportionnée.

Genre : désigne les rôles, les comportements, les activités et les attributions socialement construits, qu'une société donnée considère comme appropriée pour les femmes où les hommes.

Femmes : ce terme désigne les femmes ainsi que les filles de moins de 18 ans.

CHAPITRE II

Champ d'application général

Art. 2

Le présent décret s'applique dans l'ensemble des compétences de la Communauté française, pour autant que l'exercice de celles-ci n'ait pas été transféré en application de l'article 138 de la Constitution, à toutes les personnes et institutions relevant des compétences de la Communauté Française en vertu des articles 127, 128 et 129 de la Constitution.

CHAPITRE III

Comité de coordination à la lutte contre les violences faites aux femmes

Art. 3

Il est constitué un Comité de coordination à la lutte contre les violences faites aux femmes, ci-après dénommé « le Comité ».

Art. 4

§1er. Le Comité a pour mission de :

1° Remettre une proposition de plan quinquennal de lutte contre les violences faites aux femmes visé à l'article 8 ;

2° Effectuer un suivi du Plan quinquennal de lutte contre les violences ;

3° Veiller à l'accessibilité d'informations, d'études et d'outils éducatifs relatifs aux violences faites aux femmes tant pour les professionnels que pour le grand public ;

4° Veiller à une articulation des processus d'intervention avec les politiques locales, régionales et fédérales.

§2. Le Comité, à l'exception des membres experts issus du secteur associatif, remet un avis motivé au Gouvernement sur les décisions de reconnaissance ou de non-reconnaissance des Collectifs d'associations de lutte contre les violences faites aux femmes visés au chapitre V ;

Art. 5

§1er Le Comité est composé de quinze membres répartis comme suit :

1° le secrétaire général de la Fédération Wallonie-Bruxelles ou son représentant ;

2° un représentant de chacune des administrations suivantes :

- De la Direction Égalité des chances ;
- De l'Administration générale de la culture ;
- De l'Administration générale de l'Aide à la jeunesse ;
- De l'Administration générale des Maisons de Justice ;
- De l'Administration générale de l'Enseignement obligatoire ;
- De Yapaka.

3° un représentant des Organismes d'intérêt public (OIP) suivants :

- De l'Académie de recherche et de l'Enseignement supérieur (ARES) ;

- De l'Office de la naissance et de l'enfance (ONE) ;

4° quatre membres issus du secteur associatif ayant la qualité d'experts couvrant au moins chacun un des domaines suivants :

- Les violences conjugales, en ce compris la problématique des enfants exposés à ces violences ;

- Les violences sexuelles ;

- Les mutilations génitales féminines ;

- Les mariages forcés et les violences liées à l'honneur.

5° un membre du secteur académique reconnu pour sa qualité d'expert sur la problématique des violences faites aux femmes ;

6° un représentant du Ministre ayant les Droits des femmes ou, à défaut, ayant l'Egalité des chances dans ses attributions.

Les représentants des membres visés en 2° et 3° sont chargés d'assurer la mise en œuvre des décisions prises dans le cadre du Comité au sein de leur institution.

§2. Les experts issus des secteurs associatifs et académiques sont désignés par le Gouvernement, pour un terme de cinq ans, renouvelable une fois.

Les membres experts visés à l'alinéa 1er sont désignés après un appel public aux candidatures, dont le Gouvernement peut déterminer les modalités d'organisation.

Les candidats experts doivent justifier leur compétence ou leur expérience professionnelle ainsi que leur motivation à siéger au sein du Comité. Ils indiquent la qualité en vertu de laquelle ils présentent leur candidature et assurent leur reconnaissance de la nature structurelle de la violence faite aux femmes fondée sur le genre.

§3. Les membres qui cessent d'exercer leurs fonctions avant l'expiration de leur mandat ou qui perdent les qualités en vertu desquelles ils ont été désignés sont réputés démissionnaires.

Est également réputé démissionnaire tout membre qui, sans justification, est absent de plus de la moitié des réunions annuelles du Comité.

Le membre démissionnaire est remplacé par une personne désignée aux conditions fixées aux paragraphes 1er et 2 pour poursuivre le mandat.

Le renouvellement d'un membre en qualité d'expert est considéré comme le premier mandat de la personne ayant remplacé un membre démissionnaire.

§4. La qualité de membre du Comité est incompatible avec celle de membre d'un organisme, d'une association ou d'une personne qui ne respecte pas les principes de la démocratie tels qu'énoncés par la Convention

européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la Constitution, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie, par la loi du 10 mai 2007 visant à lutter contre certaines formes de discrimination, par la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre les discriminations entre les femmes et les hommes ou par le Décret du 12 décembre 2008 de la Communauté française relatif à la lutte contre certaines formes de discriminations.

§5. Le Comité est présidé par le Secrétaire général du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles ou son représentant et la Direction Egalité des chances en assure la coordination et le secrétariat.

§6. Le Comité peut inviter toute personne susceptible d'apporter un complément d'information sur un ou plusieurs points précis de l'ordre du jour.

Art. 6

§1er Le Comité se réunit sur convocation du Président. La convocation contient l'ordre du jour.

Le Comité ne délibère valablement que si au moins la moitié de ses membres est présente ou représentée conformément aux dispositions prévues dans son règlement d'ordre intérieur.

En l'absence du quorum requis, le Comité est tenu d'organiser une séance dans le mois et au minimum 48 heures après la tenue de la réunion précédente. Au cours de cette nouvelle séance, le Comité délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Le Comité rend ses avis au consensus ou, à défaut, à la majorité simple des membres présents.

§2. Dans les limites des crédits disponibles, les membres du Comité visés au § 1er, al. 1er, 4° et 5° reçoivent un jeton de présence ou une indemnité de lecture.

Le montant du jeton de présence est fixé à 40 euros pour une demi-journée de réunion de travail.

Une indemnité de lecture, fixée à 210 euros par présence effective, est attribuée pour les réunions de travail du Conseil nécessitant un travail préparatoire conséquent ou visant à statuer sur la reconnaissance des collectifs d'associations visés au chapitre V. Cette indemnité est plafonnée à 840 euros par an.

Dans les limites des crédits disponibles, les montants du jeton de présence et de l'indemnité de lecture sont indexés chaque année sur base du montant fixé l'année antérieure, multiplié par le rapport entre l'indice santé du mois de janvier de l'année considérée et celui du mois de janvier de l'année antérieure.

Les membres du Comité bénéficient d'une indemnité pour les frais de parcours entre leur domicile et le lieu de réunion. Cette indemnité est allouée conformément à la réglementation en vigueur pour les membres du personnel de rang 12 du Ministère de la Communauté française. Le montant maximum de l'indemnité

correspond au coût d'un billet de chemin de fer en deuxième classe.

Art. 7

Le Comité élabore un règlement d'ordre intérieur et le soumet au Gouvernement pour approbation. Il comporte au minimum les éléments suivants :

1° Le rôle de la présidence ;

2° La méthodologie de travail ;

3° Le nombre minimal de réunions annuelles, celui-ci ne pouvant être inférieur à deux par an. Le secrétariat peut organiser des groupes de travail en fonction des thématiques spécifiques traitées. Les résultats de ces travaux sont présentés et approuvés en plénière.

4° Les règles prévues en matière de procuration à un autre membre, étant entendu que chaque membre ne peut être porteur de plus d'une procuration ;

5° L'obligation de rédiger un procès-verbal des débats tenus au cours de chaque réunion. Ce procès-verbal résumant les débats sera transmis au Gouvernement en même temps que l'avis, s'il échet ;

6° Les règles de déontologie comprenant des dispositions relatives aux conflits d'intérêts personnel ou fonctionnel ;

7° Les critères de mise en place et de fonctionnement des Comités d'accompagnement chargés du suivi des projets des Centres d'expertise.

CHAPITRE IV

Plan quinquennal de lutte contre les violences faites aux femmes

Art. 8

Le Gouvernement adopte, tous les cinq ans, sur proposition du Comité de coordination, un plan de lutte contre les violences faites aux femmes en lien avec la convention d'Istanbul. Il est assorti d'une planification financière et d'un budget adapté à sa mise en œuvre.

Un rapport d'évaluation est établi par le Comité de coordination après deux ans. Il est transmis au Gouvernement pour approbation. Un rapport final est établi après cinq ans et transmis au Gouvernement ainsi qu'au Parlement.

CHAPITRE V

Collectifs d'associations relatifs à la lutte contre les violences faites aux femmes

Art. 9

§1er Dans les limites des crédits disponibles, le Gouvernement reconnaît, pour un terme de cinq ans, après avis du Comité, au moins quatre collectifs d'associations relatifs à la lutte contre les violences faites aux femmes, ci-après dénommés « Collectifs ». Il s'assurera

que chacune des thématiques suivantes soit traitée par, au moins, un collectif d'associations :

1° Les violences conjugales en ce compris la problématique des enfants exposés à ces violences ;

2° Les violences sexuelles ;

3° Les mutilations génitales féminines ;

4° Les mariages forcés et les violences liées à l'honneur.

§2. Un Collectif est composé d'au moins deux associations qui unissent leurs expertises pour assurer la mise en œuvre d'une ou plusieurs mesures contenues dans le Plan d'actions de lutte contre les violences faites aux femmes.

§3. Pour être éligible comme membre d'un Collectif, chacune des associations doit répondre à l'ensemble des critères suivants :

1° Etre constituée en personne morale sans but lucratif au sens de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes ;

2° au moment de l'introduction de la demande, compter au moins un an d'existence et justifier, durant cette période, d'activités régulières dans les domaines visés à l'article 9 paragraphe 1er ;

3° Faire valoir une expertise dans la lutte contre une ou plusieurs formes de violences faites aux femmes, telles que :

- Les violences conjugales, en ce compris la problématique des enfants exposés à ces violences ;

- Les violences sexuelles, en ce compris le viol, le harcèlement sexuel, les agressions sexuelles, la prostitution, l'inceste ;

- Les violences commises dans un contexte de pratiques traditionnelles ou culturelles, à savoir les mutilations génitales féminines, les mariages forcés ou encore les violences liées à l'honneur.

4° Faire preuve de la reconnaissance que la nature structurelle des violences faites aux femmes est fondée sur le genre et que la violence à l'égard des femmes est un des mécanismes sociaux cruciaux par lesquels les femmes sont maintenues dans une position de subordination par rapport aux hommes ;

5° Développer leurs actions sur le territoire de la Communauté française ;

§4. La reconnaissance est précédée d'un appel à candidature quinquennal publié au Moniteur belge et sur le site internet du Ministère de la Communauté française. L'appel à candidature comprend les modalités d'introduction de candidature et un cahier des charges. Ce dernier est établi par le Comité de coordination exclusivement sur base des objectifs spécifiques déterminés dans le Plan quinquennal de lutte contre les violences faites aux femmes visé à l'article 8. Il est soumis au Gouvernement pour approbation.

Les candidats remettent un dossier par Collectif à la Direction Egalité des chances en vue de vérifier l'adéquation de leurs candidatures avec les critères visés à l'article 9 paragraphe 3. Seuls les dossiers répondant à ces critères sont recevables.

Le Comité, à l'exception des membres experts issus du secteur associatif, remet un avis motivé de reconnaissance ou de non-reconnaissance au Gouvernement sur la sélection des Collectifs. Le Comité peut, s'il le juge nécessaire, entendre les candidats.

La procédure de reconnaissance, de fin anticipée de reconnaissance et de suspension ou de suppression du financement des collectifs d'associations peut être précisée par le Gouvernement.

Art. 10

§1er. La sélection s'opère au regard des phases et éléments suivants :

1° La recevabilité du projet, à savoir l'introduction d'un dossier complet, dans le délai requis ainsi que l'adéquation du projet aux conditions cadres de l'appel à candidatures ;

2° Les projets recevables sont examinés au fond et notés sur 100 points, au regard des critères suivants :

a) L'opportunité du projet, à savoir sa pertinence ainsi que l'impact escompté (25 points) ;

b) La pertinence du partenariat entre les opérateurs constituant un Comité d'associations au regard de leur projet (25 points) ;

10 points bonus sont octroyés aux partenariats qui comprennent au moins une association dont l'objet social est exclusivement la lutte contre une ou plusieurs formes de violences faites aux femmes ;

c) La maturité du projet, à savoir les méthodes d'organisation, le type d'encadrement ou encore les indicateurs permettant d'évaluer la portée et l'efficacité des actions développées (25 points).

d) L'analyse budgétaire, à savoir l'adéquation entre le montant sollicité et le coût des activités programmées (25 points).

§ 3. Le projet de Collectif qui n'aura pas atteint 70 % des points ne pourra être retenu.

Si les crédits budgétaires sont insuffisants pour soutenir les projets recevables répondant aux conditions générales et particulières, le Gouvernement accorde une priorité aux projets les mieux notés.

Art. 11

§1er. Dans la limite des crédits disponibles, un montant annuel minimal de 75.000€ est consacré au financement de chaque Collectif.

Ces montants sont indexés annuellement, dans la limite des crédits disponibles, sur base du montant fixé l'année antérieure, multiplié par le rapport entre l'indice santé du mois de janvier de l'année considérée et celui

du mois de janvier de l'année antérieure.

§2. Le Gouvernement liquide annuellement la subvention en deux tranches :

1° La première tranche équivalente à 85 % est liquidée au plus tard six semaines après l'engagement budgétaire ;

2° La seconde tranche, soit 15 %, est versée au plus tard six semaines après la remise du dossier justificatif de la subvention.

§3. Sont admises à titre de dépenses :

1° les dépenses couvrant les charges salariales pour autant qu'elles soient strictement liées au développement du projet subventionné ;

2° les dépenses couvrant les frais de fonctionnement exclusivement liés au développement du projet à l'exception des frais usuels et structurels du demandeur ;

3° les frais de publication, de production, de diffusion, de documentation, d'achat de petits matériels et de missions exclusivement liés au développement du projet.

§4. Le Gouvernement détermine, après avis du Comité, le montant alloué à chaque Collectif sélectionné.

Art. 12

§1er La reconnaissance en tant que Collectif fait l'objet d'une convention d'une durée de cinq ans, selon les modalités déterminées par le Gouvernement. Elle contient au minimum les éléments suivants :

1° L'objet pour lequel la reconnaissance en tant que Collectif de lutte contre les violences faites aux femmes est octroyé ;

2° La date d'entrée en vigueur et la date d'échéance ;

3° Les missions confiées à chacune des associations faisant partie du Collectif ;

4° Les modalités relatives au Comité d'accompagnement s'il échet ;

5° Le montant de la subvention annuelle, ses modalités de liquidation et de justification ;

§2. Les modalités de modification, suspension et résiliation sont fixées par le Gouvernement. Aucune convention ne peut être suspendue, modifiée ou résiliée sans avoir au préalable été soumise pour avis au Comité de coordination.

Art. 13

Le Collectif transmet à la Direction Egalité des chances, au terme de chaque exercice annuel écoulé, un rapport d'activités comprenant au minimum les éléments suivants :

1° un état des lieux du projet ;

2° les bilans et comptes de l'exercice écoulé, établi conformément aux lois et règlement comptables en vigueur ;

3° les justificatifs des frais exposés établissant que la subvention a été utilisée aux fins prévues ;

4° une déclaration de créance pour la totalité du montant octroyé et/ou justifié.

Art. 14

Le renouvellement de la convention s'effectue conformément à la procédure de sélection visée aux articles 9 et 10.

CHAPITRE VI

Evaluation

Art. 15

Une évaluation externe de l'application du présent décret a lieu au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur du présent décret, et ensuite, tous les cinq ans.

Le rapport d'évaluation est communiqué au Gouvernement et au Parlement dans les six mois de l'échéance de la période visée à l'alinéa 1er.

Le Gouvernement assure la publication de cette évaluation.

CHAPITRE VII

Entrée en vigueur

Art. 16

Le présent décret entre en vigueur dix jours après sa publication au Moniteur belge.

Bruxelles, le xx 2018

Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président

R. DEMOTTE

La Ministre des Droits des femmes et de l'Egalité des chances.

I. SIMONIS

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 65.548/4
du 17 avril 2019

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française ‘relatif
à la lutte contre les violences faites aux femmes’

Le 27 février 2019, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'relatif à la lutte contre les violences faites aux femmes'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 17 avril 2019. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc DETROUX et Bernard BLERO, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK, assesseur, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été rédigé par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 17 avril 2019.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

La notification de la séance du Gouvernement du 13 février 2019 fait état de la décision du Gouvernement de charger le Ministre-Président de soumettre l'avant-projet à la concertation intra-francophone, conformément à l'article 12, § 1^{er}, de l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française 'relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières'. Cet article dispose que

« [l]e Gouvernement ou le Collège de la partie concernée transmet au comité ministériel et à l'organe de concertation tout avant-projet de décret en matière de soins de santé ou d'aide aux personnes dès sa prise d'acte ».

Il résulte du dossier communiqué à la section de législation que, le 4 mars 2019, l'organe de concertation a décidé de ne pas rendre d'avis ou de recommandation.

Aux termes de l'article 15 de l'accord de coopération-cadre :

« § 1^{er}. Lorsqu'il est saisi en vertu de l'article 14, l'organe de concertation dispose d'un délai de cinq jours pour manifester, auprès du comité ministériel, l'intention d'émettre une recommandation ou un avis relatif à l'avant-projet ou à la proposition de décret, au projet d'arrêté réglementaire ou au projet visé à l'article 12, § 3, qui lui est soumis.

Lorsque l'organe de concertation manifeste la volonté d'émettre une recommandation ou un avis, il transmet celui-ci au comité ministériel dans un délai de dix jours à dater de sa saisine. Lorsque que l'organe de concertation transmet son avis ou sa recommandation hors délais, le comité ministériel n'en tient pas compte.

§ 2. Le comité ministériel dispose d'un délai de cinq jours pour se concerter sur l'avant-projet ou la proposition de décret, le projet d'arrêté réglementaire ou le projet visé à l'article 12, § 3, qui lui est soumis, le cas échéant, sur la base de la recommandation ou de l'avis de l'organe de concertation.

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

Le délai visé à l'alinéa 1^{er} prend cours :

1° à dater de l'expiration du délai de cinq jours visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, lorsque l'organe de concertation ne manifeste pas le souhait d'émettre une recommandation ou un avis ;

2° à dater de la transmission de la recommandation ou de l'avis de l'organe de concertation ou, le cas échéant, de l'expiration du délai de dix jours visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, lorsque l'organe de concertation manifeste le souhait d'émettre un avis une recommandation.

Le comité ministériel peut décider au consensus d'allonger le délai prévu à l'alinéa 1^{er} ».

Il ne résulte pas du dossier que le comité ministériel ait été saisi. Il sera veillé au complet accomplissement de la procédure.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

OBSERVATION GÉNÉRALE

Conformément au principe de la séparation des pouvoirs et aux articles 69 et 87 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', il n'appartient pas au législateur mais au Gouvernement d'organiser son administration. Le législateur doit dès lors se contenter de charger le Gouvernement de l'exécution du décret, à charge pour celui-ci d'opérer les délégations qu'il juge opportunes et de charger les fonctionnaires et services des tâches qu'il convient.

Les articles 5, § 1^{er}, 2°, § 6, 9, § 4, alinéa 2, et 13 de l'avant-projet seront revus.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

DISPOSITIF

Article 1^{er}

Cette disposition n'est pas rédigée correctement du point de vue de la syntaxe. Puisque l'intention est de recourir aux mêmes notions que celles utilisées par la Convention du Conseil de l'Europe 'sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique', faite à Istanbul le 11 mai 2011 (ci-après : la Convention d'Istanbul), mieux vaudrait rédiger les définitions à l'instar de celles figurant à l'article 3, a), c), d) et f) de cette Convention.

Article 2

La Communauté française n'étant plus compétente pour les matières communautaires réglées par la Région wallonne et la Commission communautaire française en application de l'article 138 de la Constitution, les mots « pour autant que l'exercice de celles-ci n'ait pas été transféré en application de l'article 138 de la Constitution » sont inutiles. Au demeurant, dès lors que l'avant-projet n'entend pas restreindre le champ d'application du décret en projet, il est superflu d'indiquer qu'il s'appliquera à toute personne et institution pour laquelle la Communauté française est compétente.

En conséquence, la disposition sera omise.

Article 4

Le paragraphe 1^{er}, 4° n'est pas rédigé de manière intelligible, les mots « processus d'intervention » ne permettant pas de comprendre ce qui doit être articulé.

Par ailleurs, il ressort de la suite de l'avant-projet que le « Comité » jouera également un rôle dans le processus de reconnaissance des « collectifs d'associations relatifs à la lutte contre les violences faites aux femmes ». Cette mission devrait également figurer dans l'énumération des missions du Comité que constitue l'article 4, § 1^{er}.

En conséquence, le paragraphe 2, dont le contenu figure à l'article 9, § 4, alinéa 3, sera omis ¹.

Article 5

1. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, il convient de mentionner le ministère de la Communauté française en lieu et place de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Par ailleurs, dans ce même alinéa 1^{er}, au 3°, il y a lieu d'écrire « de l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur (ARES) ».

Concernant l'alinéa 2, il conviendrait, dans le commentaire de l'article, de préciser le rôle qui incombe aux représentants mentionnés s'agissant « d'assurer la mise en œuvre des décisions prises dans le cadre du Comité au sein de leur institution », et ce d'autant plus que la section de législation n'aperçoit pas immédiatement le lien existant entre ces décisions et les compétences dévolues aux organismes visés au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°.

2. Au paragraphe 2, il est question de « chaque instance d'avis ». Ni le dispositif ni le commentaire de l'article n'expliquent toutefois quelles « instances » sont concernées. Cette lacune sera comblée.

¹ La subdivision de l'article 4 en paragraphes est dès lors inutile.

3. Le paragraphe 3, alinéa 3, impose aux candidats-experts l'obligation d'« assure[r] leur reconnaissance de la nature structurelle de la violence faite aux femmes fondées sur le genre ». Outre que ces termes sont ambigus², l'expression « assurent leur reconnaissance » pourrait être comprise en ce sens qu'elle oblige les candidats-experts à adhérer à l'opinion selon laquelle « la nature structurelle de la violence à l'égard des femmes est fondée sur le genre ».

À cet égard, il est rappelé que, dans son avis n° 57.003/AG donné le 24 mars 2015 sur une proposition de loi ‘modifiant le Code de la nationalité belge en ce qui concerne la déclaration de loyauté, par laquelle le candidat à la nationalité belge déclare en particulier renier la charia, qu’elle qu’en soit la version ou la lecture’, la section de législation, s’exprimant à propos de la liberté de pensée et de religion consacrée par l’article 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et de l’article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après : le PIDCP), a observé ce qui suit :

« [...] non seulement le droit d’exprimer ses opinions religieuses ou philosophiques est garanti, mais également celui de ne pas les dévoiler³. Dans un avis antérieur, le Conseil d’État a observé que ‘la liberté de pensée et de conscience implique que nul ne puisse être obligé à déclarer ses convictions’⁴. Dans son arrêt n° 34/2015 du 12 mars 2015, la Cour constitutionnelle a également jugé que le droit de ‘ne pas divulguer [ses] convictions religieuses ou philosophiques, qui relèvent avant tout du for intérieur de chacun [...]’ implique qu’on ne peut pas être contraint de dévoiler ses ‘convictions religieuses ou philosophiques’⁵. Les citoyens qui souhaitent garder pour eux leurs convictions religieuses ou philosophiques ne peuvent pas s’en trouver préjudiciés⁶ »⁷.

² Le préambule de la Convention d’Istanbul énonce que les États reconnaissent « que la nature structurelle de la violence à l’égard des femmes est fondée sur le genre » (comparer à cet égard avec l’article 9, § 3, 4°, de l’avant-projet).

³ *Note de bas de page n° 9 de l’avis cité* : C’est ainsi que dans le cadre d’un recensement, il n’est pas permis de poser des questions portant sur les opinions philosophiques ou religieuses (voir l’article 24^{quinq}ies de la loi du 4 juillet 1962 ‘relative à la statistique publique’, *M.B.*, 20 juillet 1962). Voir également Cour eur. D.H., 2 février 2010, *Sinan Isik c. Turquie* (au sujet d’une mention sur la carte d’identité); Cour eur. D.H., 3 juin 2010, *Dimitras e.a. c. Grèce* (au sujet de l’obligation de dévoiler ses opinions religieuses pour être dispensé de l’obligation de prêter un serment religieux en matière pénale).

⁴ *Note de bas de page n° 10 de l’avis cité* : Avis C.E. 19.829/2 du 23 avril 1990, sur un projet devenu le décret du 12 juillet 1990 ‘créant le Conseil de l’Éducation et de la Formation de la Communauté française’, *Doc. Parl.*, Parl. Comm. fr., 1989-1990, 123/1.

⁵ *Note de bas de page n° 11 de l’avis cité* : Considérant B.7.2 de l’arrêt.

⁶ *Note de bas de page n° 12 de l’avis cité* : Voir par exemple C.C., 15 juillet 1993, 65/93, B.5. Dans cet arrêt, la Cour constitutionnelle a déclaré que l’article 20 de la loi ‘du pacte culturel’, qui impose une répartition équilibrée des fonctions culturelles entre les différentes tendances idéologiques et philosophiques représentatives, est contraire à l’article 10 de la Constitution, notamment en raison du risque « de défavoriser ceux qui usent du droit qu’a tout citoyen de ne pas prendre publiquement parti ».

⁷ *Doc. parl.*, Chambre, 2014-2015, n° 757/2, p. 9, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/57003.pdf>.

Mutatis mutandis, la même protection bénéficie, sur le fondement des articles 10 de la CEDH et 19 du PIDCP, à toute autre opinion que les opinions religieuses et philosophiques et notamment aux opinions politiques ⁸.

Dès lors que la disposition en projet vise à obliger les candidats-experts à adhérer à un propos constitutif d'une opinion au sens des articles 10 de la CEDH et 19 du PIDCP, elle soulève des difficultés au regard des articles 9 et 10 de la CEDH et 18 et 19 du PIDCP. En effet, dans l'avis n° 57.003/AG, la section de législation a précisé ce qui suit :

« Il ressort de l'article 9 de la CEDH et de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques [...] que, pour autant que seule soit en cause la liberté de conviction religieuse ou philosophique en tant que telle, des limitations ne peuvent pas être justifiées ».

Il s'en déduit que si le législateur peut imposer à une personne de s'engager à respecter, dans ses actes, les normes que consacrent par exemple la Convention européenne des droits de l'Homme ou la Constitution belge ⁹ et à ne pas inciter à y porter atteinte, il ne pourrait par contre contraindre cette personne à adhérer en son for intérieur aux valeurs qui sous-tendent ces normes ni à fortiori à extérioriser cette adhésion par la signature d'une déclaration. À cet égard, il convient de rappeler que selon la Cour constitutionnelle, la liberté d'expression inclut le droit d'émettre « des critiques sur les présupposés philosophiques ou idéologiques » de la CEDH et de ses protocoles additionnels ¹⁰.

Il y a dès lors lieu de revoir le dispositif envisagé de manière à éviter tout problème d'incompatibilité au regard des droits consacrés par les articles 9 et 10 de la CEDH et 18 et 19 du PIDCP ¹¹.

4. Au paragraphe 4, alinéa 3, mieux vaudrait remplacer les mots « désignée aux conditions fixées au paragraphe 2 », ce paragraphe ne fixant pas de conditions, par les mots « ayant la même qualité que le membre démissionnaire ».

5. Au paragraphe 5, il est précisé que la qualité de membre est incompatible avec celle de membre d'un organisme, d'une association ou d'une personne qui ne respecte pas les principes de la démocratie.

La section de législation a, à de multiples reprises, rappelé les difficultés juridiques qui doivent être rencontrées pour que pareille règle puisse être admise.

⁸ *Ibidem*, p. 7.

⁹ Voir par exemple l'article 1^{er}ter, alinéa 1^{er}, 1^o, c), de la loi électorale communale.

¹⁰ C.C., 7 février 2001, n° 10/2001, B.4.7.2.

¹¹ Voir, dans un sens analogue, l'avis n° 59.224/VR/4 donné le 19 mai 2016 sur un avant-projet devenu la loi du 18 décembre 2016 'insérant une condition générale de séjour dans la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers', *Doc. parl.*, Chambre, 2015-2016, n° 1901/1, pp. 24 à 37, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/59224.pdf>.

Il est à ce sujet renvoyé, parmi d'autres avis ¹², à l'avis n° 50.244/2 donné le 23 septembre 2011 ¹³ sur un avant-projet devenu le décret du 26 janvier 2012 'portant assentiment à l'accord de coopération conclu le 10 novembre 2011 entre la Communauté française et la Région wallonne créant une École d'administration publique commune à la Communauté française et à la Région wallonne', spécialement l'observation sous le titre IV (« La lutte contre le racisme et la xénophobie »).

Article 6

1. Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, les mots « visés au [paragraphe] 1^{er}, » seront remplacés par les mots « visés à l'article 5, § 1^{er}, ».
2. Au paragraphe 2, alinéa 3, les mots « un travail préparatoire conséquent » ne sont pas suffisamment précis.

Article 7

Au 7°, il est question des « critères de mise en place et de fonctionnement des Comités d'accompagnement chargés du suivi des projets des Centres d'expertise ». Or, l'avant-projet de décret ne traite pas des projets des centres d'expertise. La disposition sera revue.

Article 8

1. Il y a lieu de citer la Convention d'Istanbul avec son intitulé complet.
2. Compte tenu de l'article 3, l'expression « Comité de coordination » sera chaque fois remplacée par le mot « Comité ».

¹² Voir également l'avis n° 62.625/VR donné le 13 février 2018 sur une proposition de décret 'modifiant le décret du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française, en vue de renforcer l'encadrement des rémunérations', *Doc. parl.*, Parl. wall., 2017-2018, n° 567/1, pp. 2 à 14, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/62625.pdf> ; l'avis n° 63.909/2/V donné le 20 août 2018 sur une proposition de décret 'modifiant le décret du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française, en vue de renforcer l'encadrement des rémunérations', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2017-2018, n° 669/001, pp. 2 à 15, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/63909.pdf> et l'avis n° 64.865/4 donné le 28 janvier 2019 sur un avant-projet, devenu projet de décret de la Communauté française 'sur la nouvelle gouvernance culturelle', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2018-2019, n° 773/1, pp. 120 à 131, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/64865.pdf>.

¹³ Avis n° 50.244/2 donné le 23 septembre 2011 sur un avant-projet devenu le décret du 26 janvier 2012 'portant assentiment à l'accord de coopération conclu le 10 novembre 2011 entre la Communauté française et la Région wallonne créant une École d'administration publique commune à la Communauté française et à la Région wallonne', *Doc. parl.*, Parl. wall., 2011-2012, n° 516/1, pp. 29 à 36, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/50244.pdf>.

La même observation vaut pour les articles 9, § 4, et 12, § 2.

3. Il est inapproprié de prévoir que le « plan de lutte contre les violences faites aux femmes », à adopter par le Gouvernement, est assorti d'un « budget » adapté à sa mise en œuvre ». Le budget est en effet une prérogative du législateur, en vertu de l'article 175 de la Constitution. Mieux vaut se limiter à préciser que le plan contient une évaluation des coûts de sa mise en œuvre.

4. À l'alinéa 2, il y a lieu de préciser qui établit le rapport final et si ce rapport doit, à l'instar du rapport d'évaluation établi après deux ans, être approuvé par le Gouvernement.

Article 9

1. Au paragraphe 3, 1°, il y a lieu de tenir compte de l'entrée en vigueur, au 1^{er} mai 2019, du Code des sociétés et des associations et par conséquent de se référer aux articles 1:2 et 1:3 de ce Code pour viser les associations et fondations.

2. Au paragraphe 3, 2°, les mots « à l'article 9 » seront remplacés par un renvoi « au paragraphe 1^{er} ».

3. Au paragraphe 4, sous réserve de l'observation générale, le texte ne fait pas apparaître si l'examen de la recevabilité des candidatures est effectué par le Gouvernement, lequel pourra subdéléguer, ou par le Comité.

4. Au paragraphe 4, alinéa 2, les mots « à l'article 9 paragraphe 3 » seront remplacés par un renvoi « au paragraphe 3 ».

Articles 11 et 12

1. Comme le rappelle régulièrement la section de législation :

« [...] il convient de rappeler que la subvention est un mode d'action unilatérale de l'administration.

L'impossibilité de fonder un régime de subvention sur une base contractuelle trouve notamment sa raison d'être dans la considération que, entre les allocataires, les règles d'octroi des subventions doivent satisfaire au respect des principes constitutionnels d'égalité et de non-discrimination, ce qui implique que la nature de la subvention et ses conditions d'octroi soient, pour l'essentiel, fixées dans des dispositions de nature législative ou réglementaire ayant une portée générale. À la lecture de telles dispositions, les candidats doivent en effet savoir s'ils répondent aux conditions d'octroi de la subvention et pouvoir raisonnablement en évaluer le montant, notamment en vue de rechercher d'autres sources de financement, au lieu de

s'interroger sur les arguments d'une négociation qui pourrait leur valoir un montant lui-même objet de cette négociation ¹⁴.

On peut tout au plus admettre le recours à la conclusion d'une convention entre le pouvoir subsidiant et le demandeur de subsides lorsqu'il s'agit uniquement de déterminer des aspects secondaires ou des modalités de détails lors de la mise en œuvre de la réglementation envisagée ou de préciser certains éléments propres à la situation particulière de l'allocataire » ¹⁵.

Par conséquent, la convention envisagée à l'article 12 ne peut avoir pour objet de fixer des éléments aussi essentiels que l'objet pour lequel la reconnaissance est octroyée, les dates d'entrée en vigueur et d'échéance de cette reconnaissance ou le montant de la subvention annuelle.

De tels éléments doivent être établis dans des actes administratifs individuels, adoptés sur la base de critères généraux et abstraits à déterminer par ou en vertu du décret en projet.

En ce qui concerne plus particulièrement le montant de la subvention, l'article 11, § 4, prévoit effectivement qu'il est fixé unilatéralement par le Gouvernement, mais le projet se borne à prévoir un montant minimal. L'avant-projet doit déterminer avec davantage de précisions les critères généraux et abstraits qui seront pris en considération pour déterminer les montants alloués. Il en va d'autant plus ainsi que tant le nombre de collectifs reconnus que les subventions qui leur seront allouées seront fonction des limites budgétaires.

Article 11

Au paragraphe 3, il y a lieu d'écrire dans la phrase liminaire « Sont admis ».

Article 12

1. Le paragraphe 1^{er}, 4°, énonce que la convention mentionne « les modalités relatives au Comité d'accompagnement s'il échet ». L'avant-projet est toutefois en défaut de prévoir l'intervention d'un Comité d'accompagnement. Il sera revu.

¹⁴ Note de bas de page n° 1 de l'avis cité : La négociation singulière d'une subvention entre un demandeur et l'autorité publique ne répond manifestement pas au caractère organique d'une subvention. L'absence de critères d'octroi objectifs dans un acte de portée générale expose en effet les différents demandeurs qui entrent dans son champ d'application à s'interroger sur le respect effectif des principes précités, lesquels ne sauraient être garantis, quelle que soit l'attention qu'y prêterait l'autorité, dans un système autorisant une juxtaposition de conventions au cours d'une longue période.

¹⁵ Avis n° 64.419/2 donné le 7 novembre 2018 sur un projet devenu l'arrêté royal du 6 décembre 2018 'fixant les modalités et les conditions d'octroi du subside visé à l'article 3ter de la loi du 8 juillet 1964 relative à l'aide médicale urgente', <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/64419.pdf>.

2. Le paragraphe 2 prévoit que la convention peut être suspendue ou résiliée. La section de législation n'aperçoit pas comment cette disposition pourrait se concilier avec la procédure de suspension, de fin anticipée ou de « suppression du financement » prévue par l'article 9, § 4, alinéa 4.

3. Le paragraphe 2, seconde phrase, n'est pas correct sur le plan grammatical : il sera revu.

Article 16

Compte tenu de l'article 56 de la loi spéciale du 8 août 1980, cette disposition est superflue et sera omise.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Martine BAGUET